

**LOI N° 2014-58 DU 27 JANVIER 2014 DE MODERNISATION
DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE
ET D'AFFIRMATION DES METROPOLES :**

Compétence « gestion des milieux aquatiques »

I. CREATION DE LA COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPAM) crée une nouvelle compétence intitulée « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » en la transférant de plein droit, à partir du 1^{er} janvier 2016, aux communes, aux communautés et aux métropoles.

Cette compétence comprend les missions suivantes, définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- défense contre les inondations et contre la mer ;
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

II. ATTRIBUTION DE LA COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS AUX EPCIA FISCALITE PROPRE

L'article 56 de la loi MAPAM prévoit que les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et enfin les métropoles exercent de plein droit la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

S'agissant plus particulièrement des communautés de communes, l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que ces dernières exercent obligatoirement des compétences relevant de chacun des trois (deux auparavant) groupes suivants :

- 1°) Aménagement de l'espace ;
- 2°) Actions de développement économique ;
- 3°) **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.**

.../...

Afin d'accompagner cette prise de compétence, par les communes et les EPCI à fiscalité propre, chaque préfet coordonnateur de bassin met en place une mission d'appui technique composée de représentants de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements (article 59 de la loi). Cette mission réalise notamment un état des lieux des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence.

III. CREATION D'UNE TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS

L'article 56 susvisé de la loi du 27 janvier 2014 crée un article L.2117-7-2 du code de l'environnement qui prévoit que « les communes ou les EPCI à fiscalité propre substitués à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations...peuvent instituer, en vue du financement d'une ou plusieurs missions....., la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. L'objet de cette taxe est le financement des travaux de toute nature permettant de réduire les risques d'inondation et les dommages causés aux personnes et aux biens ».

Le produit de cette taxe sera arrêté avant le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de la commune ou, le cas échéant, de l'EPCI, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

IV. RENFORCEMENT DU ROLE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX DE BASSIN (EPTB)

Les EPCI à fiscalité propre peuvent déléguer tout ou partie de leur compétence à un EPTB sans en être membre.

Un EPTB est un groupement de collectivités territoriales constitué en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (article L.213-12 du code de l'environnement).

V. CREATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (EPAGE)

L'EPAGE est un groupement de collectivités territoriales constitué à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve, en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (article L.213-2 du code de l'environnement)